



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 277

Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2010-067 en date du 23 avril 2010, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 1993,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 28 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds afin de permettre le versement des recettes, de déplacer le lieu d'installation de la régie, et de nommer des mandataires simples (préposés de guichet) pour un fonctionnement optimal de la régie,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour l'établissement des photocopies.
(inchangé)

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque/Médiathèque, à compter du 15 octobre 2022.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
(inchangé)

Article 4 : La nature des recettes que la régie est autorisée à encaisser se limite exclusivement à :
(inchangé)

- Recettes issues du paiement de la redevance pour l'établissement de photocopies, dont les tarifs sont fixés par délibération.